

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-067

R-4104-2019

8 juin 2020

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité BAL-002-3,  
BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Personne intéressée :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. NORMES DE FIABILITÉ .....</b>	<b>7</b>
2.1 Adoption des normes NERC .....	7
2.2 Dates d'entrée en vigueur.....	9
<b>3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>19</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 septembre 2019, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande visant, entre autres, le retrait au plus tôt de la norme BAL-004-0 (la Demande de retrait) et l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4<sup>2</sup> (les Normes NERC) ainsi que de leur annexe Québec respective<sup>3</sup> (Annexe Québec) (collectivement les Normes), dans leurs versions française et anglaise<sup>4</sup> (la Demande d'adoption)<sup>5</sup>.

[2] Le 10 octobre 2019, la Régie publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées (l'Avis) invitant les personnes intéressées par la Demande d'adoption à soumettre leurs commentaires et, le cas échéant, une demande d'intervention au plus tard le 8 novembre 2019<sup>6</sup>.

[3] Le même jour, la Régie demande au Coordonnateur d'afficher l'Avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec<sup>7</sup>. Le 16 octobre 2019, le Coordonnateur répond à cette demande<sup>8</sup>.

[4] Le 11 octobre 2019, RTA informe la Régie qu'elle n'interviendra pas au dossier, mais qu'elle se réserve cependant le droit d'intervenir si des événements nouveaux devaient survenir dans le dossier<sup>9</sup>. Aucune autre personne intéressée ne s'est manifestée.

[5] Le 5 novembre 2019, par sa décision D-2019-139<sup>10</sup>, la Régie accueille la Demande de retrait. À cet égard, elle demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>4</sup> Les attestations des traductions en français des normes sont signées par un traducteur agréé à la pièce [B-0008](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-RTA-0001](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2019-139](#).

codification relative au terme « correction de l'écart de temps » (le Terme) pour le *Glossaire des termes et acronymes relatif aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>11</sup>.

[6] Le 22 novembre 2019, le Coordonnateur propose de procéder d'emblée au retrait du Terme. Il dépose le Glossaire modifié en conséquence, dans ses versions française et anglaise<sup>12</sup>.

[7] Le 8 janvier 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, reflétant les changements ordonnés par la Régie dans sa décision D-2019-178 rendue dans le dossier R-3997-2016 ainsi que le suivi administratif ordonné dans sa décision D-2019-043 rendue dans le dossier R-4050-2018<sup>13</sup>.

[8] Par sa lettre du 9 janvier 2020, la Régie confirme qu'elle traitera de la conformité des modifications au Glossaire apportées en suivi des paragraphes 20 et 21 de la décision D-2019-139 dans le cadre du dossier R-3997-2016<sup>14</sup>.

[9] Le 22 janvier 2020, la Régie publie l'ordre du jour d'une séance de travail ayant pour objet l'examen des Normes et du Glossaire<sup>15</sup>. Le 4 mars 2020, RTA demande à la Régie la permission de participer à la séance de travail, par conférence téléphonique<sup>16</sup>. Le même jour, la Régie confirme que RTA pourra participer à la séance de travail<sup>17</sup> qui se tient le 5 mars 2020<sup>18</sup>.

[10] Le 30 janvier 2020, par sa décision D-2020-010 rendue dans le dossier R-3997-2016, la Régie juge, entre autres, que les modifications au Glossaire sont conformes à sa décision D-2019-139<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> Décision [D-2019-139](#), p. 7, par. 20 et 21.

<sup>12</sup> Pièces [B-0014](#), [B-0016](#) et [B-0017](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0018](#), [B-0020](#) et [B-0021](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-RTA-0002](#).

<sup>17</sup> Pièce [A-0007](#).

<sup>18</sup> Pièces [A-0008](#), [A-0009](#) et [A-0010](#).

<sup>19</sup> Dossier R-3997-2016, décision [D-2020-010](#).

[11] Le 11 mars 2020, la Régie confirme que la suite de la séance de travail du 5 mars 2020 aura lieu le 25 mars 2020<sup>20</sup>. Le 18 mars 2020, la Régie reporte la tenue de cette séance de travail<sup>21</sup>.

[12] Le 27 mars 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 5 mars 2020<sup>22</sup>.

[13] Le 3 avril 2020, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail<sup>23</sup>, qui a lieu le 22 avril 2020<sup>24</sup>. Le 3 juin 2020, le Coordonnateur dépose les textes des Normes et du Glossaire revus à la suite des échanges avec la Régie<sup>25</sup>.

[14] La présente décision porte sur la Demande d'adoption du Coordonnateur, sur les modifications au Glossaire qui lui sont associées et sur les dates d'entrée en vigueur des Normes qui y sont adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

## 2. NORMES DE FIABILITÉ

### 2.1 ADOPTION DES NORMES NERC

[15] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- BAL-002-3 : Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement après une contingence d'équilibrage;
- BAL-005-1 Réglage par le responsable de l'équilibrage;
- COM-001-3 Communications;

---

<sup>20</sup> Pièce [A-0011](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>23</sup> Pièce [A-0013](#).

<sup>24</sup> Pièces [A-0015](#) et [A-0016](#).

<sup>25</sup> Pièces [B-0027](#), [B-0028](#), [B-0029](#) et [B-0030](#).

- FAC-001-3 Exigences relatives au raccordement des installations;
- FAC-003-4 Maîtrise de la végétation dans le réseau de transport<sup>26</sup>.

[16] L'adoption des nouvelles versions des Normes NERC est pertinente pour la fiabilité du réseau du Québec et contribue à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins.

[17] Considérant que des versions antérieures de ces normes ont été adoptées par la Régie<sup>27</sup>, le Coordonnateur demande le retrait des normes BAL-002-1, BAL-005-0.2b, COM-001-2.1, FAC-001-2 et FAC-003-3.

[18] De plus, la NERC a proposé le retrait de la norme BAL-006-2, qu'elle justifie par le retrait des exigences E1, E2, E4 et E5, qui sont de nature administrative, et le transfert de l'exigence E3 à la norme BAL-005-1<sup>28</sup>. Au Québec, l'application des autres exigences E1, E2, E4 et E5 de cette norme a été suspendue par la décision D-2018-179, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>29</sup>. En conséquence, le Coordonnateur demande le retrait de la norme BAL-006-2. Afin d'éviter tout vide réglementaire, l'exigence E3 de la norme BAL-006-2 restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme BAL-005-1<sup>30</sup>.

[19] À l'exception de la norme FAC-003-4, dont l'impact en implantation et maintien est estimé comme modéré et celui en suivi de conformité comme faible, le Coordonnateur évalue l'impact des autres normes en implantation, maintien et suivi de la conformité comme faible.

[20] À la suite d'une consultation publique réalisée auprès des entités visées entre les 6 et 30 mars 2020 afin d'obtenir un estimé détaillé de l'impact associé à la norme FAC-003-4<sup>31</sup>, seule RTA a indiqué un impact estimé à 15 000 \$ en lien avec la mise à jour de son programme de maîtrise de la végétation et l'information des personnes intéressées. Les

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4 et 5.

<sup>27</sup> Dossier R-3699-2009 Phases 1 et 2, décision [D-2014-216](#) (BAL-002-1 et BAL-006-2) et dossiers R-3944/3949/3957-2015, décision [D-2016-195](#) (BAL-005-0.2b, FAC-001-2, COM-001-2.1 et FAC-003-3).

<sup>28</sup> Pièce [B-0024](#), p. 8, R3.5.

<sup>29</sup> Dossier R-4068-2018, décision [D-2018-179](#).

<sup>30</sup> Pièce [B-0005](#), norme BAL-006-2, p. 1 et 2.

<sup>31</sup> Pièce [A-0008](#).



entités Evolgen, Northland Power et TransCanada n'ont pas fait état d'impact financier résultant de l'application de la norme<sup>32</sup>.

[21] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite. Elle est d'avis que les Normes NERC sont pertinentes pour le Québec et note qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption.

[22] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des Normes, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française des Normes NERC fait l'objet d'une attestation d'un traducteur agréé.

[23] Par ailleurs, elle note que des modifications au Glossaire sont requises dans le cadre de la Demande d'adoption. Elle en traitera à la section 3 de la présente décision.

[24] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes BAL-002-1, BAL-005-0.2b, BAL-006-2, COM-001-2.1, FAC-001-2 et FAC-003-3, devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

## 2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[25] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées et de retrait des normes devenues désuètes en lien avec les normes adoptées<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0024](#), p. 3, R2.2.

<sup>33</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4.

[26] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168<sup>34</sup>, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre.

### **NORMES BAL-002-3, COM-001-3 ET FAC-003-4**

[27] Bien que le plan de mise en œuvre de la NERC prévoyait un délai de six mois entre l'approbation règlementaire de la norme et son entrée en vigueur, le Coordonnateur propose un délai de neuf mois entre l'adoption de la norme BAL-002-3 par la Régie et son entrée en vigueur au Québec<sup>35</sup>. Il explique qu'un délai additionnel de trois mois est proposé pour le Québec afin de faciliter l'ajustement, en lien avec le saut d'une version de la norme, pour les entités visées<sup>36</sup>.

[28] En ce qui a trait à la norme COM-001-3, le Coordonnateur propose un délai de neuf mois entre l'adoption de la norme et son entrée en vigueur, soit le même délai qu'aux États-Unis<sup>37</sup>.

[29] Un délai de neuf mois est également proposé entre l'adoption de la norme FAC-003-4 et son entrée en vigueur<sup>38</sup>. Le Coordonnateur explique que le délai supplémentaire de six mois à celui proposé par la NERC permettra aux entités visées d'évaluer l'opportunité d'utiliser la disposition particulière à l'exigence E6 permettant d'étendre les délais d'intervention pour la gestion de la végétation<sup>39</sup>. Il indique également que RTA est d'avis qu'un délai de neuf mois est raisonnable du fait que les activités de maîtrise de la végétation se déroulent durant la période estivale<sup>40</sup>.

[30] La Régie accueille ces propositions du Coordonnateur.

---

<sup>34</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

<sup>35</sup> Pièce [B-0005](#), norme BAL-002-3, p. 1.

<sup>36</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2, R1.

<sup>37</sup> Pièce [B-0005](#), norme COM-001-3, p. 1.

<sup>38</sup> Pièce [B-0005](#), norme FAC-003-4, p. 2.

<sup>39</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2, R2.1.

<sup>40</sup> Pièce [B-0024](#), p. 3, R2.2.

[31] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> avril 2021 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes BAL-002-3, COM-001-3 et FAC-003-4 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes BAL-002-1, COM-001-2.1 et FAC-003-3 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

### **NORMES BAL-005-1 ET FAC-001-3**

[32] L'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3 doit être simultanée afin d'assurer que les entités ayant des installations dans l'interconnexion soient assignées à une zone d'équilibrage.

[33] Le Coordonnateur propose un délai de 12 mois entre l'adoption de ces normes et leur entrée en vigueur, soit le même délai qu'aux États-Unis<sup>41</sup>.

[34] De plus, considérant le transfert de l'exigence E3 de la norme BAL-006-2 à la norme BAL-005-1, pour éviter tout vide réglementaire<sup>42</sup>, le retrait de la norme BAL-006-2<sup>43</sup> et de son Annexe Québec sera effectif dès l'entrée en vigueur de la norme BAL-005-1<sup>44</sup>.

[35] La Régie accueille ces propositions du Coordonnateur.

[36] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes BAL-005-0.2b, BAL-006-2 et FAC-001-2 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0005](#), normes BAL-005-1 et FAC-001-3, p. 2.

<sup>42</sup> Pièce [B-0024](#), p. 8, R3.5.

<sup>43</sup> Dans le cadre du dossier R-4068-2018, par sa décision [D-2018-179](#), la Régie suspendait l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>44</sup> Pièce [B-0004](#), norme BAL-006-2, p. 1.

### 3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[37] Le Coordonnateur soumet que l'interprétation des normes proposées, à l'exception de la FAC-003-4, requiert l'adoption de modifications au Glossaire<sup>45</sup>. Il présente les abréviations et les définitions associées à ces termes ainsi que les dates d'entrée en vigueur proposées pour ces modifications<sup>46</sup>.

#### NORME **BAL-002-3**

[38] Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes au Glossaire qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur de la norme BAL-002-3 :

- Ajout des termes :
  - a. « Contingence d'équilibrage » ou « Balancing Contingency Event »;
  - b. « Contingence simple la plus grave » ou « Most Severe Single Contingency (MSSC) »;
  - c. « Contingence d'équilibrage à déclarer » ou « Reportable Balancing Contingency Event »;
  - d. « Période de rétablissement après contingence » ou « Contingency Event Recovery Period »;
  - e. « Période de rétablissement de la réserve pour contingence » ou « Contingency Reserve Restoration Period »;
  - f. « Valeur de l'ACE avant déclaration de la contingence » ou « Pre-Reporting Contingency Event ACE Value ».
  
- Modifications des définitions des termes :
  - a. « ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante »<sup>47</sup> ou « Reserve Sharing Group Reporting ACE »;

---

<sup>45</sup> Pièce [B-0005](#), norme BAL-002-3, p. 2, normes BAL-005-1 et FAC-001-3, p. 2 et 3, norme COM-001-3, p. 2 et retrait de la norme BAL-006-2, p. 1 et 2.

<sup>46</sup> Pièce [B-0030](#).

<sup>47</sup> Le Coordonnateur propose également que la codification de ce terme devienne « ACE déclaré de groupe de partage de réserve ».

- b. « Réserve pour contingence » ou « Contingency Reserve »<sup>48</sup>.

### NORMES BAL-005-1 ET FAC-001-3

[39] Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes au Glossaire qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3 :

- Ajout des termes :
  - a. « Fréquence réelle » ou « Actual Frequency »;
  - b. « Erreur de comptage d'échange » ou « Interchange Meter Error »;
  - c. « Correction de l'écart de temps automatique » ou « Automatic Time Error Correction »;
  - d. « Actual Net Interchange »<sup>49</sup>;
  - e. « Scheduled Net Interchange »<sup>50</sup>.
  
- Modification de la définition des termes :
  - a. « Échange réel net »<sup>51</sup>;
  - b. « Échange programmé net »<sup>52</sup>;
  - c. « ACE déclaré » ou « Reporting ACE »;
  - d. « Réglage automatique de la production » ou « Automatic Generation Control »;
  - e. « Pseudo-interconnexion » ou « Pseudo-Tie »;
  - f. « Responsable de l'équilibrage » ou « Balancing Authority »<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> Pièce [B-0005](#), norme BAL-002-3, p. 2.

<sup>49</sup> La codification du terme existant en français « échange réel net » reste inchangée, mais sa définition change.

<sup>50</sup> La codification du terme existant en français « échange programmé net » reste inchangée, mais sa définition change.

<sup>51</sup> La traduction de la définition du terme en anglais « Net Actual Interchange » est remplacée par la traduction du nouveau terme proposé « Actual Net Interchange ».

<sup>52</sup> La traduction de la définition du terme en anglais « Net Scheduled Interchange » est remplacée par la traduction du nouveau terme proposé « Scheduled Net Interchange ».

<sup>53</sup> Pièce [B-0005](#), normes BAL-005-1 et FAC-001-3, p. 2 et 3 et retrait de la norme BAL-006-2, p. 1 et 2.

[40] En réponse à un engagement souscrit en séance de travail, le Coordonnateur précise que, par souci de cohérence, la date d'entrée en vigueur du terme « fréquence réelle » ou « Actual Frequency » doit coïncider avec celle des autres termes utilisés dans la définition du terme « ACE déclaré » ou « Reporting ACE »<sup>54</sup>.

#### *Retrait de la norme BAL-006-2*

[41] Avec le retrait de la norme BAL-006-2, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes au Glossaire, qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur de la norme BAL-005-1 :

- Retrait des termes en anglais « Net Actual Interchange » et « Net Scheduled Interchange » et de leur définition<sup>55</sup>.

#### NORME COM-001-3

[42] Comme corollaire à l'adoption de la norme COM-001-3, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter l'ajout au Glossaire des termes :

- « exploitation fiable » ou « Reliable Operation »;
- « système électrique interconnecté » ou « Bulk Power System »<sup>56</sup>.

[43] En réponse à un engagement souscrit en séance de travail, le Coordonnateur précise que ces termes sont plutôt associés au projet 2015-04 de la NERC. Bien que ce projet vise la révision de 26 termes du Glossaire de termes utilisés dans les normes de la NERC (le Glossaire de la NERC), le Coordonnateur n'a retenu que les deux termes utilisés dans les normes déposées pour adoption au présent dossier. Les termes restants de ce projet seront déposés pour adoption, selon les priorités d'adoption des normes ou, si besoin est, lors d'un projet de révision complète du Glossaire<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> Pièce [B-0024](#), p. 5, R3-2.

<sup>55</sup> Pièce [B-0005](#), retrait de la norme BAL-006-2, p. 1 et 2.

<sup>56</sup> Pièce [B-0005](#), norme COM-001-3, p. 2.

<sup>57</sup> Pièce [B-0024](#), p. 5, R3-3.

[44] Par ailleurs, lors de la consultation des entités visées, RTA soumet au Coordonnateur que la présentation de deux définitions différentes pour les termes « système électrique interconnecté » et « Bulk Power System », ayant le même acronyme (BPS), portait à confusion.

[45] Le Coordonnateur explique à RTA qu'en anglais, le terme « Bulk Power System » est utilisé dans deux contextes distincts, soit dans une norme de la NERC pour faire référence à la juridiction de la FERC, soit dans une annexe Québec pour faire référence au « réseau « Bulk » », tel que défini par l'application du critère A-10 du *Northeast Power Coordinating Council Inc.* (le NPCC). En français, le Coordonnateur a traduit ces termes par des termes distincts pour chaque usage, soit « système électrique interconnecté » et « réseau « Bulk » ».

[46] La situation peut effectivement porter à confusion, mais cette confusion découle des deux définitions pour le même terme BPS en anglais. Bien qu'il y ait d'autres options pour la traduction en français, le Coordonnateur estime que son choix de traduction, appuyé par un traducteur agréé, est valable<sup>58</sup>.

[47] Enfin, en réponse à un engagement souscrit en séance de travail, le Coordonnateur soumet une nouvelle proposition de format pour le terme du Glossaire de la NERC « Bulk Power System », son équivalent en français « système électrique interconnecté », le terme du Glossaire de termes du NPCC « Bulk Power System » ainsi que son équivalent en français « réseau « bulk » », de manière à faciliter leur distinction<sup>59</sup>. Il ajuste cette proposition lors du dépôt des modifications au Glossaire pour tenir compte des échanges avec la Régie<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Pièce [B-0006](#), p. 1.

<sup>59</sup> Pièce [B-0024](#), p. 6 et 7, R3-4.

<sup>60</sup> Pièce [B-0030](#).

## *Opinion de la Régie*

### **NORMES BAL-002-3, BAL-005-1 ET FAC-001-3**

[48] La Régie est satisfaite des modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, en lien avec l'entrée en vigueur des normes BAL-002-3<sup>61</sup>, BAL-005-1 et FAC-001-3<sup>62</sup>.

[49] La Régie est aussi satisfaite de la modification de la date d'entrée en vigueur du terme « fréquence réelle » ou « Actual Frequency », afin qu'elle coïncide avec l'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3.

### ***Retrait de la norme BAL-006-2***

[50] La Régie note que les termes en anglais à retirer du Glossaire « Net Actual Interchange » et « Net Scheduled Interchange » sont encore utilisés dans les normes de la NERC en vigueur au Québec BAL-003-1.1 et INT-004-3.1, mais que leur mention se retrouve dans des sections qui n'ont pas un caractère normatif<sup>63</sup>.

[51] De plus, la Régie note que la FERC a approuvé l'entrée en vigueur aux États--Unis des termes « Actual Net Interchange » et « Scheduled Net Interchange », dès l'entrée en vigueur de la norme BAL-005-1.

---

<sup>61</sup> La Régie constate que les huit termes associés par le Coordonnateur à l'entrée en vigueur de la norme BAL-002-3 ne font pas partie du [Plan de mise en œuvre de la NERC](#) pour cette norme, mais plutôt à son [Plan pour la norme BAL-002-2](#). La norme BAL-002-2 n'a pas été soumise pour adoption à la Régie.

<sup>62</sup> La Régie note que l'[Ordre n° 836 de la FERC \(Docket N° RM16-13-000\)](#) approuvant, entre autres, les normes BAL-005-1 et FAC-001-3, n'a visé que l'approbation des modifications aux termes « Automatic Generation Control », « Pseudo-Tie » et « Balancing Authority ». Les modifications et ajouts relatifs aux six termes restants ont été approuvés par la [lettre de la FERC du 23 juin 2016 \(Docket N° RD16-7-000\)](#) et sont entrés en vigueur avec la norme BAL-001-2. Cette dernière norme est en vigueur au Québec, en date de la présente décision.

<sup>63</sup> Sections intitulées « Supporting Document », « Premise » et « Application Guidelines ».



[52] Dans ce contexte la Régie est satisfaite des modifications proposées par le Coordonnateur au Glossaire, en lien avec le retrait de la norme BAL-006-2.

### **NORME COM-001-3**

[53] La Régie constate que la proposition d'ajout au Glossaire des termes « Reliable Operation » et « Bulk Power System » et des termes équivalents en français ne découle pas du plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme COM-001-3<sup>64</sup>, tel que soumis par le Coordonnateur au début du dossier, mais plutôt du projet d'harmonisation des termes 2015-04 de la NERC<sup>65</sup>. La Régie constate toutefois que le Coordonnateur maintient l'entrée en vigueur de ces termes, de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la norme COM-001-3<sup>66</sup>.

[54] La Régie traite du projet d'harmonisation des termes 2015-04 de la NERC à la section suivante.

### **PROJET D'HARMONISATION DES TERMES 2015-04 DE LA NERC**

[55] Bien que le plan de mise en œuvre de la NERC relatif au projet d'harmonisation des termes 2015-04 vise la révision de 26 termes du Glossaire de la NERC, le Coordonnateur justifie n'en avoir retenu que deux, soit « Reliable Operation » et « Bulk Power System », étant donné leur utilisation dans les normes déposées pour adoption au présent dossier.

[56] La Régie soulève une inconsistance dans cette justification du Coordonnateur. En effet, elle note que le terme « Reliable Operation » est utilisé à la norme COM-001-3 et que le terme « Bulk Power System » est utilisé à la norme FAC-003-4. Or, 12 autres termes du projet 2015-04 de la NERC sont aussi utilisés aux normes déposées pour adoption au présent dossier, tel que présenté au tableau suivant.

---

<sup>64</sup> [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme COM-001-3.](#)

<sup>65</sup> [Projet 2015-04 de la NERC](#) et [Plan de mise en œuvre de la NERC pour le projet 2015-04.](#)

<sup>66</sup> Pièces [B-0002](#), p. 2, et [B-0030](#), p. 1.

<b>Terme du projet 2015-04 de la NERC</b>	<b>Norme déposée pour adoption</b>	<b>Terme du projet 2015-04 de la NERC</b>	<b>Norme déposée pour adoption</b>
« Cascading »	FAC-003-4	« Reactive Power »	FAC-001-3
« Distribution Provider »	COM-001-3	« Reliability Coordinator »	Toutes les normes, sauf FAC-001-3
« Element »	FAC-003-4	« Reliability Standard »	Toutes les normes
« Generator Operator »	COM-001-3	« Reserve Sharing Group »	BAL-002-3
« Generator Owner »	FAC-001-3 et FAC-003-4	« Transmission Operator »	COM-001-3
« Interconnection »	Toutes les normes, sauf BAL-002-3	« Transmission Owner »	FAC-001-3 et FAC-003-4

[57] La Régie est satisfaite de l'ajout, au Glossaire, des termes du projet 2015-04 de la NERC retenus par le Coordonnateur, soit « Reliable Operation » et « Bulk Power System », faisant l'objet, avec les termes équivalents en français, de sa demande au présent dossier.

[58] La Régie constate que, dans un souci de clarification et afin de donner suite aux commentaires de RTA repris lors de la séance de travail, le Coordonnateur propose des modifications afin d'uniformiser le format du terme « Bulk Power System » selon la NERC, de son équivalent en français « système électrique interconnecté », du terme « Bulk Power System » selon le NPCC et de son équivalent en français « réseau « bulk » ». La Régie est satisfaite de ces modifications proposées par le Coordonnateur.

[59] De plus, la Régie observe que le Coordonnateur envisage déposer pour adoption les termes restants du projet 2015-04 de la NERC, selon les priorités d'adoption des normes ou, si besoin est, lors d'un projet de révision complète du Glossaire.

[60] La Régie est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de continuer de traiter à la pièce les changements d'un projet cohérent en soi, même en raison du potentiel risque d'erreurs.

[61] Ainsi, la Régie s'attend à ce que le Coordonnateur traite en priorité du projet 2015-04 de la NERC et qu'il dépose à la Régie, en suivi de la présente décision, un projet traitant des modifications restantes au Glossaire issues de ce projet de la NERC, dans les meilleurs délais.

[62] Enfin, la Régie est d'avis que les modifications proposées au Glossaire sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

[63] **Par conséquent, la Régie adopte les modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

[64] **Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 22 juin 2020, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées.**

[65] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOpte** les normes de la NERC BAL-002-3, BAL-005-1, COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**REtIRE** les normes BAL-002-1, BAL-005-0.2b, BAL-006-2, COM-001-2.1, FAC-001-2 et FAC-003-3, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> avril 2021** la date d'entrée en vigueur des normes BAL-002-3, COM-001-3 et FAC-003-4 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> avril 2021** la date de retrait des normes BAL-002-1, COM-001-2.1 et FAC-003-3 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> juillet 2021** la date d'entrée en vigueur des normes BAL-005-1 et FAC-001-3 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> juillet 2021** la date de retrait des normes BAL-005-0.2b, BAL-006-2 et FAC-001-2 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**ACCUEILLE** la demande de modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, dans ses versions française et anglaise, et lui **DEMANDE** de soumettre, au plus tard le **22 juin 2020**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

**FIXE** au **22 juin 2020** la date de dépôt des normes et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur